CONCESSION DE SERVICE PUBLIC SOUS TRAITES D'EXPLOITATION DES PLAGES NATURELLES

REGLEMENT DE LA CONSULTATION

Concession sous forme de délégation de service public dans les conditions du code général de la propriété des personnes publiques

DATE LIMITE DE REMISE DES OFFRES :

Le lundi 4 janvier 2027 à 16h

Article 1er : Préambule :

Il s'agit d'organiser l'exploitation des activités commerciales du mois d'avril au mois de septembre de chaque année, activités qui complèteront les animations menées par la Ville et ses partenaires.

Ces sous-traités, au nombre maintenant de six, porteraient sur les objets suivants :

-. Le sous-traité n°1, installé dans le secteur de l'Entrée, à proximité de l'entrée n°5 occuperait une surface de 300 m² et confierait au preneur l'exploitation d'un service de location de matériels nautiques non motorisés, location de matériels (bains de soleil), Buvette – snacking.

-. Le sous-traité n°2, dans le même secteur, entrée n°7 occuperait lui aussi une surface de 300 m² et porterait principalement sur la location de matériels et buvette-snacking, et possiblement sur la location de matériels nautiques non motorisés.

-. Le sous-traité n°3, installé dans le secteur de la Bergerie à proximité de l'entrée n°23, occuperait une surface de 300 m² en vue de l'exploitation du même service que le lot n°2.

Les trois autres sous-traités seraient tous installés dans le secteur des Aréquiers :

-. Le sous-traité n°4, à l'entrée 26, porterait exclusivement sur l'exploitation de la location de matériels et d'une buvette-snacking sur une surface de 600 m².

-. Le sous-traité n°5, à l'entrée 28, porterait exclusivement sur la location de matériels nautiques non motorisés (kitesurf), sur une surface de 300 m².

-. Enfin, le sous-traité n°6, à l'entrée 32, porterait sur la location de matériels avec restauration, sur une surface de 980 m².

L'exploitation de ces services commerciaux est soumise à des sujétions précises, prévues expressément par le cahier des charges et les prescriptions architecturales et paysagères.

Le conseil municipal, lors de sa séance du 15 octobre 2026, avait défini le contenu du service public balnéaire et s'était prononcé sur les modalités de gestion. Il était décidé de mettre en place 6 sous-traités d'exploitation basés sur des activités de location de matériels et/ou d'engins nautiques non motorisés, de buvette-snacking et de restauration.

C'est dans ce contexte que la Commune de Frontignan a lancé une consultation en vue de désigner des concessionnaires chargés de gérer l'exploitation du service public balnéaire par des contrats de concession sous réserve d'une concession de plage accordée par arrêté préfectoral pour une durée de 10 ans à compter de 2027, soit jusqu'en 2036, afin de répondre aux besoins du « service public balnéaire ».

Article 2-. Nom et adresse officiels de l'autorité concédante:

Dénomination : commune de Frontignan
A l'attention de : Monsieur le Maire, Michel Arrouy
Adresse : Place de l'Hôtel de Ville BP 308
Code postal : 34113 cedex
Localité / ville : Frontignan
Pays : France

Profil d'acheteur :
http://www.midilibre-marchespublics.com

Article 3 : Objet de la consultation

La présente consultation a pour objet la passation de contrats de concession en vue de sous-traités d'exploitation du service public balnéaire des plages de Frontignan.

Le sous-traitant sera rémunéré par la perception des recettes directement perçues sur les usagers dans le cadre des activités objet du sous-traité consenti. Le sous-traitant devra verser une redevance à la ville, concessionnaire de l'Etat.

Le sous-traitant assurera son activité à ses risques et périls sous le contrôle de l'autorité délégante dans les conditions fixées par le code général de la propriété des personnes publiques.

La valeur totale estimée de la Concession est inférieure au montant de mise en concurrence formalisée, au regard du montant prévisible des chiffres d'affaires prévus pour l'ensemble des sous traités. Cette valeur est calculée conformément aux dispositions des articles R.3121-1 à R.3121-4 du code de la commande publique. Elle prend en compte la totalité du chiffre d'affaires hors taxes estimé sur la période contractuelle ainsi que les versements de l'autorité concédante sur la base d'un calcul en euros constants (sans indexation, ni actualisation).

Les prestations, objets du contrat, sont décrites et définies au projet de contrat joint au dossier de consultation.

Article 4 : Mode de passation / procédure

Le cadre juridique retenu par la Commune de Frontignan est celui de la concession de service, sous forme de délégation de service public, régie par les articles L.3100-1 et suivants du Code de la commande publique et les articles R.3111-1 et suivants du Code de la commande publique, ainsi que les articles L.1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales et R.1411-1 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le présent règlement de la consultation est relatif aux étapes de sélection des candidatures, des offres et de choix du concessionnaire. La procédure lancée par le Maire de la Commune de Frontignan est une procédure ouverte. Il est ainsi demandé aux candidats de présenter leurs candidatures et leurs offres simultanément.

La Commission de délégation de service public :

- dressera la liste des candidats admis à présenter une offre,
- procèdera à l'examen des offres et rendra un avis sur les offres remises avant la date limite de remise des offres mentionnées en page de garde du présent règlement de la consultation.

Il est rappelé que la signature de ces sous-traités sera soumise à M le préfet de l'Hérault, conformément au code général de la propriété des personnes publiques.

Article 5 : Forme du contrat :

Sous-traités d'exploitation du service public balnéaire des plages de Frontignan.

Le sous-traitant sera rémunéré par la perception des recettes directement perçues sur les usagers dans le cadre des activités objet du sous-traité consenti. Le sous-traitant devra verser une redevance à la ville, concessionnaire de l'Etat.

Le sous- traitant assurera son activité à ses risques et périls sous le contrôle de l'autorité délégante dans les conditions fixées par le code général de la propriété des personnes publiques.

Article 6 : Lieu de fourniture des services :

Commune de Frontignan, secteurs de l'Entrée, de la Bergerie et des Aresquiers 34110 Frontignan.

Article 7 : Description du service :

Les exploitants retenus seront responsables de l'hygiène de l'espace confié et verseront une redevance d'occupation. Ils ne bénéficieront d'aucune propriété commerciale, ni d'aucun droit réel. Ils géreront les services confiés à leurs risques et périls en se rémunérant sur les résultats d'exploitation. Ils veilleront à la sécurité de l'activité qu'ils proposent.

Pour les lots 1-2-3-4-5 un aménagement léger, d'une surface fermée et limitée comme dit à l'article 4.3.1 du projet de concession des plages naturelles à la commune de Frontignan, sera autorisé :

- Lot 1 : Location de matériels nautiques non motorisées, locations de matériels avec buvette-snacking,
- Lot 2 et 3 : Location de matériels avec buvette-snacking, location de matériels nautiques non motorisés, sur option,
- Lot 4 : Location de matériels -buvette snacking
- Lot 5 : Location de matériel nautique non motorisé (kitesurf)

Pour le lot 6 : location de matériels avec restauration, 60 % seront réservés aux activités balnéaires (location de matelas, parasols …) et 40 % à l'activité accessoire de restauration, dont 130 mètres carrés maximum pourront être bâtis, clos et couverts, comme dit à l'article 4.3.1 du projet de concession des plages naturelles à la commune de Frontignan.

Toutes ces structures devront être démontables et/ou transportables, et n'être en place qu'au plus 6 mois par an (du 1er avril au 30 septembre).

Article 8 : Durée de la concession ou délai d'exécution :

La durée de ces sous-traités serait de 5 années.

Le contrat de concession prend effet sous réserve de sa signature par le représentant de la ville ainsi que par M le Préfet de l'Hérault, et sa transmission au représentant de l'État dans le cadre du contrôle de légalité, par sa notification au concessionnaire retenu.

Article 9 : Contenu du dossier de consultation des entreprises :

Le dossier de consultation des entreprises comprend les documents suivants :

- Un plan général des plages naturelles de Frontignan ;
- Un plan du secteur de chaque lot ;
- Le cahier des prescriptions architecturales ;
- Le projet de concession des plages naturelles à la commune de Frontignan ;
- Le projet de sous-traité de concession par lot ;
- Les éléments tenant à l'accessibilité ;
- L'attestation sur l'honneur à compléter ;
- Le présent règlement de la consultation ;

Article 10 : Obtention du dossier de consultation des entreprises

Le dossier de consultation est téléchargeable sur la plateforme de dématérialisation de l'autorité concédante à l'adresse Internet suivante : **http://www.midilibre-marchespublics.com**

Il est demandé aux candidats de s'identifier sur la plateforme de dématérialisation lorsqu'ils retirent le dossier, afin de pouvoir leur communiquer d'éventuelles modifications, précisions apportées aux documents de consultation et être informés des réponses aux questions ou de tout avis de concession rectificatif.

Le candidat ne pourra porter aucune réclamation s'il ne bénéficie pas de toutes les informations complémentaires diffusées par la plateforme de dématérialisation lors du déroulement de la présente consultation en raison d'une erreur qu'il aurait fait dans la saisie de son adresse électronique, ou en cas de suppression de ladite adresse électronique ou en cas de retrait anonyme.

Article 11 : Modification des documents de la consultation

La Commune se réserve le droit d'apporter, au plus tard six jours avant la date limite de remise des offres, des modifications de détail au dossier de consultation.

Toute modification des documents de la consultation est communiquée à l'ensemble des opérateurs économiques dans des conditions garantissant leur égalité et leur permettant de disposer d'un délai suffisant pour remettre leurs candidatures ou leurs offres.

Les opérateurs économiques devront alors répondre sur la base du dossier modifié sans pouvoir élever aucune réclamation à ce sujet.

Si pendant l'étude du dossier par les candidats, la date limite fixée pour la remise des offres est reportée, la disposition précédente est applicable en fonction de cette nouvelle date.

Ces éventuelles modifications seront envoyées à l'ensemble des candidats ayant retiré un dossier de consultation via la plateforme de dématérialisation de l'autorité concédante : envoi automatique de message électronique à l'adresse e-mail qui a été indiquée lors du téléchargement du dossier. Il est donc nécessaire de vérifier très régulièrement les messages reçus sur cette adresse.

Article 12 : Demandes de renseignements (administratifs et techniques) complémentaires

Les candidats peuvent demander à la Commune tous renseignements administratifs et techniques complémentaires qui leur seraient nécessaires pour élaborer leur offre.

Ces questions devront être adressées, par écrit, par les soumissionnaires via la plateforme de dématérialisation http**://www.midilibre-marchespublics.com**

La Commune de Frontignan communique au plus tard six jours avant la date limite fixée pour la réception des offres, les renseignements complémentaires sur les documents de la consultation sollicités en temps utile par les soumissionnaires.

Il ne sera répondu à aucune question orale.

Article 13 : Moyens de communication et échanges d'informations

La Commune de Frontignan entend informer les candidats que les échanges d'informations seront, par principe, réalisés de manière électronique, via la plateforme de dématérialisation à l'adresse suivante **http://www.midilibre-marchespublics.com**.

Article 14 : L'exécution du contrat est réservée à une profession déterminée :

Les présentes prestations ne sont pas réservées à une profession déterminée.

Article 15 : Forme juridique que devra revêtir le cocontractant :

Il est rappelé qu'aux termes de l'article R. 2124-33 du CG3P :
Le sous-traitant de plage peut être une personne morale, de droit public ou de droit privé, ou une personne physique ainsi que, le cas échéant, un groupe de personnes physiques détenant en indivision les équipements ou installations de plage et limité aux conjoints ou aux personnes unies par un pacte civil de solidarité ainsi qu'à leurs ascendants et descendants directs.
Lorsque le sous-traitant de plage est une personne morale de droit privé, il désigne une personne physique responsable de l'exécution de la convention d'exploitation. S'il s'agit d'une entité dont le capital est réparti en parts ou actions, elle informe le concessionnaire et le préfet dans un délai d'un mois de toute modification dans son actionnariat ayant pour effet une modification du contrôle au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce.
Lorsque le sous-traitant de plage est un groupe de personnes physiques, ce dernier désigne, en son sein, une personne responsable de l'exécution de la convention d'exploitation

Article 16 : Pièces relatives à la candidature

Les propositions des candidats ainsi que toute correspondance avec la Commune sont rédigées exclusivement en langue française.

Le candidat devra produire à l'appui de sa candidature :

- Une Lettre de candidature datée, présentant le candidat (nom ou dénomination, adresse du siège social, adresse électronique, date de création, montant et composition du capital, la liste des principaux actionnaires, identité du représentant habilité).

- Une déclaration sur l'honneur datée, attestant qu'il ne fait l'objet d'aucune exclusion de la participation à la procédure de passation des contrats de concession prévue aux articles L.3123-1 à L.3123-14 du Code de la commande publique.

- Une déclaration sur l'honneur datée, attestant que les renseignements et documents relatifs à ses capacités et à ses aptitudes, exigés en application des articles L. 3123-18, L.3123-19 et L.3123-21 et dans les conditions fixées aux articles R.3123-1 à R.3123-8 du Code de la commande publique, sont exacts.

- Une déclaration sur l'honneur datée, attestant de l'engagement du candidat à respecter la stricte confidentialité de son offre, des renseignements, informations et/ou documents transmis par la commune pendant toute la durée de la consultation.

- Justification ou déclaration sur l'honneur du respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévue aux articles L.5212-1 à L.5212-4 du Code du travail.

- Justification qu'il satisfait aux obligations prévues à l'article L. 3123-2 du Code de la commande publique, le candidat produit un certificat délivré par les administrations et organismes compétents.

- Les documents suivants relatifs à la situation propre des opérateurs économiques :

• Les documents relatifs aux pouvoirs de la personne habilitée pour engager l'entreprise candidate (le document transmis doit être daté) ;

• Un justificatif datant de moins de trois mois de l'inscription au registre du commerce et des sociétés (extrait Kbis) ou pour les personnes physiques ou morales ayant commencé leur activité depuis moins d'un an, un récépissé de dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises ;

- Les documents suivants relatifs à la capacité économique et financière :

• Une déclaration sur l'honneur concernant, d'une part le chiffre d'affaires global et, d'autre part, s'il y a lieu, le chiffre d'affaires concernant les prestations similaires à celles auxquelles se réfère la présente consultation réalisée au cours des trois derniers exercices (ce document doit être daté) ;

• Pour les opérateurs économiques pour lesquels l'établissement d'un bilan est obligatoire : les bilans, comptes de résultat et annexes ou documents équivalents, des trois derniers exercices ou les équivalents pour les candidats étrangers non établis en France ;

• Une déclaration sur l'honneur concernant le montant et la composition du capital social et la liste des principaux actionnaires de l'entreprise candidate et les éventuelles garanties que les actionnaires seraient susceptibles d'apporter pour conforter la capacité économique et financière du candidat. Le document transmis doit être daté.

- Les documents suivants relatifs à la capacité technique :

• Une note descriptive des moyens humains et matériels du candidat comprenant notamment les effectifs du candidat et l'importance du personnel d'encadrement pour chacune des trois dernières années ou depuis la date de création de l'entreprise si cette dernière date de moins de trois ans. Le document transmis doit être daté;

• Une note présentant l'aptitude du candidat à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public, leur aptitude à assurer l'accueil du public pendant la période d'exploitation ainsi que la préservation du domaine, et les capacités techniques et professionnelles du candidat comprenant ses références acquises dans le domaine objet de la délégation ou dans un domaine comparable et/ou toutes autres références ou éléments d'information susceptibles de démontrer son aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public. Le document transmis doit être daté.

- Une déclaration sur l'honneur selon laquelle il n'a fait l'objet d'aucune contravention de grande voirie ou de procès-verbal en d'urbanisme ou encore de procédure de résiliation pour faute dans le cadre de l'exécution d'un sous-traité de concession de plage naturelle précédent, ou, le cas échéant, toutes pièces portant sur ces procédures, notamment toute décision de justice.

• Tout autre document que le candidat juge utile à sa candidature.

En cas de groupement, chaque membre du groupement doit fournir les pièces listées ci-avant.

Pour justifier de ses capacités et de ses aptitudes, le candidat, y compris s'il s'agit d'un groupement, peut demander que soient également prises en compte les capacités et les aptitudes d'autres opérateurs économiques, quelle que soit la nature juridique des liens qui les unissent. Dans ce cas, le candidat apporte la preuve qu'il en disposera pendant toute l'exécution du contrat.

Si avant de procéder à l'examen des candidatures, la Commune devait constater que des pièces ou informations dont la production était obligatoire étaient manquantes, elle pourra demander aux candidats concernés de compléter leur dossier de candidature dans un délai approprié. Les autres candidats seront informés.

Article 17 : Sélection des candidatures

Les candidats qui produisent une candidature incomplète ou contenant de faux renseignements ou documents ou qui produisent une candidature irrecevable ne sont pas admis à participer à la suite de la procédure de passation du contrat de concession.

La Commission de délégation de service public procède à l'examen des garanties professionnelles et financières, de son respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévue aux articles L.5212-1 à L.5212-4 du Code du travail et de son aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public, ainsi que leur aptitude à assurer l'accueil du public pendant la période d'exploitation ainsi que la préservation du domaine,

Après examen des capacités et aptitudes des candidats, la Commission de délégation de service public dresse la liste des candidats admis à présenter une offre.

Le candidat produira, au plus tard avant l'attribution du contrat, tout document attestant qu'il ne fait l'objet d'aucune exclusion de la participation à la procédure de passation des contrats de concession prévue aux articles L. 3123-1 à L. 3123-14 du code de la commande publique.

Pour justifier qu'il a satisfait aux obligations prévues ci-dessus, le candidat produit un certificat délivré par les administrations et organismes compétents.

Article 18 : Pièces relatives à l'offre du candidat

Les propositions des candidats ainsi que toute correspondance avec la Commune sont rédigées exclusivement en langue française.

L'unité monétaire utilisée est l'euro. Les valeurs monétaires sont exprimées en euros en valeur janvier 2027.

Le candidat doit respecter le formalisme exigé par la Commune dans le présent règlement de la consultation afin d'assurer une bonne comparabilité des offres et donc un traitement équitable des candidats.

Chaque candidat devra produire un dossier complet comprenant :

-. Le sous-traité d'exploitation signé par une personne habilitée et portant la mention lu et approuvé et dans lequel devra figurer le montant de la redevance proposée par le concurrent ;

-. Un compte de résultat prévisionnel d'exploitation sur les 5 années d'exécution ;
Pour les lots 2 et 3, ce compte de résultat sera produit conformément à l'option retenue par le candidat : soit en faisant apparaître l'activité annexe de location d'engins de plage soit sans cette activité annexe.

-. Les projets de tarifs commerciaux pour la saison 2027.

-. Un dossier à rédiger par le concurrent doit comporter les pièces suivantes :

- un plan de masse au 1/500ème sur lequel figureront tous les installations et dispositifs prévus dans le cadre de la concession, ainsi que le chemin d'accès extérieur à celle-ci ;

- un plan général d'implantation côté des différents équipements qu'il envisage de mettre en place (bâtiments, pergolas, terrasses couvertes et non couvertes) au 1/100ème ;

- les plans façades et coupes des différents bâtiments et superstructures au 1/100ème avec description précise :
- des matériaux utilisés ;
- des couleurs choisies ;
- des surfaces des locaux et terrasses couvertes ou non

- l'implantation et le dessin de toutes les émergences (enseignes, clôtures, mâts, etc…) ;

- deux perspectives d'ensemble en couleur permettant d'apprécier l'impact du projet :
- depuis le bord de l'eau,
- depuis le Nord de la plage

-. Un document explicatif du projet commercial, en 5 feuilles recto/verso maximum de format A4 ;

-. Tout document pouvant préciser et compléter les engagements pris par le candidat notamment en ce qui concerne ses performances en matière de protection de l'environnement.

- **Pour le lot 6 : en plus des pièces ci-dessus, le candidat produira :**

- l'identification du constructeur, lequel devra disposer de qualifications professionnelles ;

- une note sur les principes de montage et de démontage de tous les équipements ;

- une note descriptive du mobilier ;

- description du caractère démontable et/ou transportable des équipements ;

Le contrat de concession est attribué au soumissionnaire qui a présenté la meilleure offre au regard de l'avantage économique global pour l'autorité concédante sur la base des critères objectifs, précis et liés à l'objet du contrat de concession ou à ses conditions d'exécution, par ordre décroissant d'importance ci-après énumérés.

Les offres inappropriées ou irrégulières au sens des articles L.3124-3 et L.3124-4 du Code de la commande publique sont éliminées.

Les offres qui ne sont pas éliminées sont classées par ordre décroissant sur la base des critères et sous-critères hiérarchisés ci-dessus.

Ce classement permettra de déterminer la meilleure offre au regard de l'avantage économique global pour l'autorité concédante, et ce, pour chaque lot.

Article 19 : Critères de jugement des offres

Les critères sont les suivants, dans l'ordre décroissant et ainsi pondérés :

1-. Qualité des équipements mis en place : **30 %**

2-. Qualité des services offerts aux usagers **: 30%**

3-. Niveau de la redevance versée à la commune : **30 %**

Un tarif de redevance plancher est fixé par lot de sous-traité. Il représente un minimum en deçà duquel les offres seront jugées irrecevables car ne pouvant représenter la valeur des avantages de toute nature procurés au titulaire de l'autorisation, quel que soit le contenu du dossier par ailleurs.

Ce tarif plancher défini par lot est le suivant :

Secteurs	n°	Redevances 2027
de l'Entrée	1	8.000 €
de l'Entrée	2	9.000 €
de la Bergerie	3	8.000 €
des Aresquiers	4	11.500 €
des aresquiers	5	8.000 €
des Aresquiers	6	48.000 €

L'offre du candidat sera évaluée en fonction de la différence entre le prix proposé et le prix plancher.

4- Démarche environnementale dans la conduite de l'exploitation (gestion des déchets, gestion de l'eau et de l'énergie de l'exploitation, économie circulaire, produits locaux ou circuits courts.) **10 %**

Article 20 : Modalités de remises des candidatures et des offres

Les plis devront parvenir à destination avant la date et l'heure limites de réception des offres indiquées sur la page de garde du présent document.

Transmission électronique

La transmission des documents par voie électronique est effectuée sur le profil d'acheteur du pouvoir adjudicateur, à l'adresse URL suivante : http://www.midilibre-marchespublics.com.

Le choix du mode de transmission est global et irréversible. Les candidats doivent appliquer le même mode de transmission à l'ensemble des documents transmis au pouvoir adjudicateur.

Le pli doit contenir deux dossiers distincts comportant respectivement les pièces de la candidature et les pièces de l'offre définies au présent règlement de la consultation.

Chaque transmission fera l'objet d'une date certaine de réception et d'un accusé de réception électronique. A ce titre, le fuseau horaire de référence est celui de (GMT+01:00) Paris, Bruxelles, Copenhague, Madrid. Le pli sera considéré « hors délai » si le téléchargement se termine après la date et l'heure limites de réception des offres.

Si plusieurs plis sont transmis successivement par le même candidat, **seul le dernier pli transmis dans le délai imparti est pris en compte par l'acheteur.** Il doit par conséquent contenir l'ensemble des pièces exigées au titre de la présente consultation.

Le pli peut être doublé d'une copie de sauvegarde transmise dans les délais impartis, sur support physique électronique (CD-ROM, DVD-ROM, clé usb) ou sur support papier. Cette copie doit être placée dans un pli portant la mention « copie de sauvegarde », ainsi que le nom du candidat et l'identification de la procédure concernée. Elle est ouverte dans les cas suivants :
- lorsqu'un programme informatique malveillant est détecté dans le pli transmis par voie électronique ;
- lorsque le pli électronique est reçu de façon incomplète, hors délai ou n'a pu être ouvert, à condition que sa transmission ait commencé avant la clôture de la remise des plis.

La copie de sauvegarde peut être transmise ou déposée à l'adresse suivante :
Ville de Frontignan, service des marchés publics, place de l'hôtel de ville, BP 308 34113 Frontignan La Peyrade

Aucun format électronique n'est préconisé pour la transmission des documents. Cependant, les fichiers devront être transmis dans des formats largement disponibles.

La signature électronique des documents n'est pas exigée dans le cadre de cette consultation.

La signature électronique du contrat par l'attributaire n'est pas exigée dans le cadre de cette consultation.

Après attribution, les candidats sont informés que l'offre électronique retenue sera transformée en offre papier, pour donner lieu à la signature manuscrite de l'accord-cadre par les parties.

Les frais d'accès au réseau et de recours à la signature électronique sont à la charge des candidats.

⚠ **Pensez à anticiper votre dépôt plusieurs heures avant l'heure limite**

Transmission sous support papier

La transmission des plis par voie électronique est imposée pour cette consultation. Par conséquent, la transmission par voie papier n'est pas autorisée.

Les candidatures et les offres doivent parvenir à la Commune avant la date mentionnée en page de garde.

Article 21 : Négociations

Il ne sera procédé à aucune négociation.

Article 22 : Abandon de la procédure

L'autorité concédante se réserve le droit de mettre fin à la consultation, à tout moment de la procédure, pour tout motif d'intérêt général, et notamment si la concession sollicitée auprès de l'Etat n'était pas accordée à la Ville, ou dans des délais incompatibles avec l'exécution des offres ici déposées.

Dans cette éventualité, aucune indemnisation ne pourra être allouée aux candidats.

Conformément à l'article R. 3125-4 du Code de la commande publique, elle décide d'en informer les candidats dans les plus brefs délais.

Article 23 : Délai de validité des offres

Le délai de validité des offres est fixé à 4 mois, à compter de la date limite de remise des offres.

Article 24 : Recours

Précisions concernant les délais d'introduction de recours :

- Référé précontractuel conformément aux dispositions de l'article L.551-1 du Code de justice administrative à compter de la date de notification du rejet de l'offre jusqu'à la date de signature du contrat.

- Référé contractuel en application de l'article L.551-13 du Code de justice administrative

- Recours en contestation de validité du contrat issu de la jurisprudence "Tarn et Garonne du Conseil d'Etat du 4 avril 2014, n°358994" qui peut être exercé par les tiers au contrat, dans un délai de 2 mois à compter des mesures de publicités appropriées

Article 25 : Instance chargée des procédures de recours

Tribunal Administratif de Montpellier
6 rue Pitot
34063 MONTPELLIER CEDEX 2
Tél : + 33 4 67 54 81 00,
Fax : +33 4 67 54 74 10,
Courriel : greffe.ta-montpellier@juradm.fr

Article 26 : Confidentialité et propriété intellectuelle

Les données communiquées aux candidats pour l'élaboration de leur offre ne peuvent en aucun cas être communiquées ou utilisées à d'autres fins que celles de la présente consultation.

Le candidat s'engage ainsi :
- à assurer sous sa responsabilité la confidentialité de son offre dans le cadre de la consultation;
- à ne pas communiquer ces renseignements, informations et/ou documents à des tiers à la présente consultation ;
- à ne pas utiliser ces renseignements, informations et/ou documents à des fins autres que celle de la présente consultation.

Cet engagement s'étend à chacun des candidats prenant la forme d'opérateur économique unique ou des candidats prenant la forme de groupements d'opérateurs économiques qui :
- s'oblige à en imposer le respect à tous ses personnels ou prestataires;
- s'engage tout particulièrement à prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires afin de garantir que la participation de ces personnels ou prestataires ne soit pas de nature à altérer la confidentialité de la procédure ;

• renonce à tout recours contre la commune dans l'hypothèse où les mesures ainsi mises en oeuvre n'auraient pas permis de garantir effectivement cette confidentialité, hypothèse qui pourrait conduire la commune à exclure le candidat.

Cet engagement porte sur la période comprise entre la date limite de remise des offres et le premier jour du troisième mois suivant celui au cours duquel sera publié un avis d'attribution de la Concession.

Michel Arrouy
Maire